

Demande déposée le 27/02/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/03/2026	
Par :	COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE
Demeurant à :	44 RUE DU CHATEAU BEAUMESNIL 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	1 RUE DU CHATEAU BEAUMESNIL
Cadastré :	27410 MESNIL-EN-OUCHE 49 AI 136
Nature des Travaux :	Démolition d'un bâtiment

N° PD 027 049 26 00001

ARRÊTÉ N°URBA-2026050

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de permis de démolir présentée le 27/02/2026 par COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE,
Vu l'objet de la demande

- Pour la démolition d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé 1 RUE DU CHATEAU, BEAUMESNIL,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu l'avis Défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2026

Vu l'avis Favorable tacite de DDTM/SPRAT/Prévention des Risques Marnières en date du 12/04/2026

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du Domaine de Beaumesnil.

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France indique que « ce projet apparaît particulièrement inadapté en centre ancien. Le photomontage qui est fourni dans le dossier met d'ailleurs bien en évidence que ce n'est pas la question de la visibilité qui est recherché puisque la construction d'un mur gris d'environ 2m de haut est aussi bloquante pour la vue que la petite maison ancienne qui est présente. Un centre ancien est toujours composé de maison qui sont placées dans des angles de parcelles, et il se trouve que nombre de parcelles sont soit aux bords de voie, soit dans des carrefours. On ne démolit pas une maison parce qu'elle est placée dans un angle entre deux voies. Si des problématiques de trafic, il faut chercher des mesures de diminution de vitesse (feux alternés, ...) »

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Démolir est **REFUSE** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

URBA-2026050

Article 2 : L'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Fait à MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 23 avril 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ' around the perimeter and '(EURE)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a castle tower, and a tree.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBA-2026050